

Arrêt

n° 308 715 du 24 juin 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2024 celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».
Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale qui résume les faits de la cause comme suit :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez avec vos parents, votre frère aîné D.K. et la coépouse de votre père, T.D.S., dans le quartier Gbessia Port I à Conakry où vous êtes né. Votre faites face au décès de votre mère tout d'abord en 2015, puis à celui de votre père en 2018. Après la mort de ce dernier, votre marâtre déménage dans une autre maison et se remarie à votre oncle, le frère cadet de votre père : M'f.M. Ce dernier vient quant à lui emménager avec vous et votre frère dans la maison appartenant auparavant à votre père, à Gbessia Port I. Vous souffrez de la vie avec votre oncle, wahhabite, qui vous oblige à pratiquer la religion à sa façon et vous maltraite vous et votre frère, ce dernier ayant été également détenu à un moment par sa faute. Vous êtes notamment obligé avec votre frère de mendier à Matoto pour manger, et ne pouvez pas toujours dormir dans la maison familiale.

Face à ces souffrances en continu, D.K. prend la décision pour lui-même et pour vous de partir pour l'Europe. Il souhaite financer votre voyage en vendant les biens de votre père défunt, à savoir sa concession comprenant plusieurs maisons, et prend contact avec un homme que vous appelez T. M. Grâce à ce dernier, la concession de votre père est vendue à une dame du nom de T.T., ce qui vous permet d'obtenir en contrepartie une certaine somme d'argent et fuir votre pays. Vous et votre frère prenez ainsi le chemin de l'exil, passez par le Sénégal, le Maroc et l'Espagne. D.K. perd la vie en voulant traverser la mer, tandis que vous continuez personnellement votre voyage jusqu'en Belgique en passant par la France. Vous déposez une demande de protection internationale en Belgique le 04 février 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle rappelle.

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Ainsi, s'agissant de la minorité alléguée par le requérant,

elle rappelle qu'un test de détermination de l'âge a indiqué que le requérant était âgé de 21,5 ans avec un écart type de deux ans à la date du 28 février 2022. Elle relève le fait que le requérant n'apporte aucune preuve documentaire pouvant attester son identité, sa nationalité et les problèmes qu'il allègue dans son pays comme le décès de son père, l'existence des maisons de son père et leur vente. A ce propos, la partie défenderesse relève l'incapacité du requérant à décrire le déroulement de la vente. Elle considère en outre que le requérant n'est pas parvenu à convaincre quant au fait qu'il puisse être tué par son oncle, sa femme et les frères de cette dernière pour avoir vendu la concession de son père. Elle considère en outre que le contexte familial dans lequel il déclare avoir évolué depuis le décès de son père manque de crédibilité et que le requérant ne prouve pas ses propos quant au fait que son oncle voulait le forcer à intégrer le mouvement wahhabite. Enfin, elle considère que la description faite par le requérant de son oncle et de son vécu à son côté est évasive et dépourvue de sentiment de vécu.

6. Le Conseil constate que les motifs repris ci-avant sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, concernant les arguments avancés par la partie requérante sur le jeune âge du requérant et son faible niveau d'instruction, le Conseil ne peut s'y satisfaire. Il rappelle d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 17 ans et d'autre part, il souligne que le requérant a été jusqu'en 4^{ème} année primaire. Il constate à ce propos à la lecture des notes d'entretien, que le requérant a un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

De même, en ce que la partie requérante met en avant le fait que le requérant ne faisait que suivre son frère qui a tout organisé et qu'il est dès lors normal qu'il reste imprécis sur les faits invoqués ou encore que la partie défenderesse ne tient pas compte du traumatisme subi par le requérant avec la disparition de son frère lors du naufrage de leur bateau durant la traversée de la Méditerranée, le Conseil estime que ces arguments ne convainquent pas étant donné que le requérant ne dépose aucun document probant concernant son identité, celle de ses proches y compris de son frère qui serait décédé durant leur parcours migratoire. Par ailleurs, la circonstance même que ce frère ait tout organisé ne peut à lui seul justifier les imprécisions dont il fait preuve sur des faits qu'il soutient également avoir vécus et qui fondent également sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante évoque l'existence d'un traumatisme dans le chef du requérant consécutif à la disparition de son frère, le Conseil s'étonne de l'absence du moindre commencement de preuve quant à l'impact de ce décès sur sa santé mentale et sa capacité à livrer un récit cohérent et consistant sur les faits qu'il a vécus personnellement.

Ainsi encore, s'agissant des circonstances de la vente de la concession paternelle, la partie requérante soutient que le requérant s'est appliqué à déclarer ce qu'il savait et souligne encore le fait que son frère le protégeait et s'occupait de lui et qu'il n'est pas anormal, dans pareil situation, que le requérant ne soit pas très au fait des tractations réalisées par son frère. Elle insiste sur le fait que son frère était son seul lien affectif réel et que le peu d'éducation et le traumatisme de l'exil rendent ses déclarations trop imprécises. Enfin, la partie requérante insiste également que le fait que l'un des biens ait pu être récupéré par la famille de sa marâtre n'empêche pas le fait que ce bien reste la propriété d'une tierce personne, tante T. et qu'il n'est pas déraisonnable de penser que le requérant continuera à être persécuté. Elle estime en outre qu'il peut être facilement imaginé que la nouvelle propriétaire ait aussi la volonté de récupérer l'argent investi dans la concession puisqu'elle n'en a pas l'usage.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il constate en effet que la seule circonstance que ce soit son frère qui se soit occupé de tout ne peut suffire à justifier les inconstances et imprécisions dont il fait preuve à propos de la vente des maisons de son père. Par ailleurs, en ce que le requérant insiste continuellement sur le fait que ça serait son frère qui se serait occupé de tout y compris de la vente des maisons, le Conseil s'étonne dès lors de l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part de la famille de sa marâtre alors que manifestement il n'y serait pour rien. La circonstance que son frère le protégeait de tout ou encore qu'il s'occupait de lui et du reste, ne peut servir de paravent aux inconstances et imprécisions dont il fait preuve sur des faits sur lesquels il fonde pourtant sa demande de protection internationale.

Quant à l'explication avancée sur le fait que même si le bien a pu être récupéré, il reste la propriété d'une tierce personne, le Conseil estime que cela vient ajouter de la confusion à ses propos étant donné qu'il a initialement déclaré dans son entretien que sa marâtre ainsi que ses frères ont réussi à récupérer ladite

maison («*D'accord et simplement pour revenir sur ma question d'avant, vous avez dit que tante D. a pris la concession avec tante T., qu'est ce que ça veut dire « a pris la concession avec », qu'est ce que ça veut dire ? C'est-à-dire elle a repris sa maison car ses jeunes frères ont la force, donc cela veut dire que la maison vendue à l'autre, l'autre a su récupérer sa maison car ses jeunes frères ont la force, il sont avec le président actuel* » dossier administratif/ pièce 8/ page 15). Ainsi, il ressort bien des déclarations du requérant que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, sa marâtre et les frères de cette dernière ont bel et bien repris la propriété vendue en raison de leurs relations dans l'armée ; ce qui effectivement vient enlever tout fondement à la crainte du requérant à l'endroit de ses proches dès lors que la maison serait redevenue la propriété de sa marâtre.

Quant aux problèmes de remboursement que le requérant pourrait éprouver en cas de retour avec l'« acheteuse », tante T., le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que cette crainte manque de fondement étant donné que le requérant n'est pas en mesure de donner la moindre indications sur le montant de vente qu'il faudrait rembourser et reconnaît également ne rien connaître sur cette acheteuse. Aussi, le Conseil juge les craintes que le requérant soutient éprouver à l'endroit de cette personne manquent de fondement d'autant plus que ce ne serait pas lui qui se serait occupé de cette vente maison, mais son frère décédé.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN